



**LE COMITE DE DISCIPLINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**Original : Français**

**Référence : DO/2012/012/DB/REDRESS**

**Le : 20 juillet 2012**

**Composée comme suit : Madame Aïcha CONDE, Présidente  
Madame Marie Pierre POULAIN, membre permanent  
Monsieur Mbuy-Mbiye Tanayi, membre ad hoc**

**AFFAIRE : REQUETE DE REDRESS TRUST AUX FINS DE MESURES DE  
PROTECTION N° : ICC-01/04-01/06 du 6 juillet 2012**

**Public version expurgée  
Décision du Comité de discipline**

## **Rappel des faits**

Madame Carla FERTSMAN, directrice de REDRESS, a saisi la Chambre de première instance I, d'une requête urgente le 6 juillet 2012, aux fins de mesures de protection.

Dans cette requête, REDRESS indique qu'en date du 18 juin 2012, le Comité de Discipline pour les Conseils exerçant devant la Cour Pénale Internationale, a rendu une décision aux termes de laquelle il a conclu que Monsieur Joseph KETA avait manqué à ses obligations professionnelles en matière de confidentialité, et a ordonné qu'il soit suspendu de ses fonctions pour une durée de 3 mois.

Que dans la même décision, le Comité de discipline mentionne les noms de Gaëlle CARAYON, Madame Carla FERSTMAN, ainsi que [REDACTED] basée en [REDACTED] [REDACTED]

Que la décision du Comité de discipline fait largement référence à l'assistance qu'ils ont prêtée à Monsieur KETA, ce qui était resté confidentiel jusqu'à là.

Que dans une décision en date du 6 mai 2008 la Chambre a autorisé au paragraphe 28 la suppression du nom et des coordonnées de l'intermédiaire assistant les victimes aux fins du dépôt de la demande. Par conséquent le nom de REDRESS, ainsi que celui des membres de son personnel et de ses partenaires locaux, ne font pas partie du dossier public en l'espèce.

Elle indique également avoir été informée de ce que la plainte initiale déposée par la Chambre de première instance, et qui a donné lieu à la procédure disciplinaire, risquait d'être rendue publique de même que d'autres documents y afférents, qui font également mention de ces personnes et organisations.

Qu'en égard au rôle de la Chambre en tant que garante de la procédure et de la responsabilité qui lui incombe de s'assurer que les victimes, les témoins, et d'autres personnes qui leur prêtent assistance ne soient pas mis en danger, elle soumettait la présente requête.

Cette requête a été transmise le 9 juillet 2012 par la Chambre de première instance au Comité de discipline, seul compétent pour statuer sur le niveau de confidentialité d'une décision qu'elle a rendu.

## **Sur ce,**

REDRESS sollicite que les noms de Gaëlle CARAYON et de Carla FERSTMAN mentionnés dans le jugement du Comité de discipline du 18 juin 2012 ne soient expurgés, en se fondant sur une décision rendue le 6 mai 2008 par la Chambre de première instance I, (ICC-01/04-01/06-1308-tFRA).

Il apparaît à la lecture du paragraphe 28 de ce jugement, que la Chambre énumère de manière limitative les éléments qui requièrent une confidentialité. Parmi ces éléments figure au point 11, le nom et le contact des intermédiaires qui assistent les victimes pour remplir leurs formulaires de demande.

Or, dans sa décision du 12 juin 2012, Madame Gaëlle CARAYON n'intervient nullement en qualité d'intermédiaire assistant des victimes dans la rédaction des formulaires, mais en qualité gestionnaire du dossier de Monsieur KETA.

Quant à Madame FRESTMAN, elle est mentionnée en qualité de supérieur hiérarchique de Madame CARAYON, et qui a à ce titre, été informée de l'impossibilité de sa salariée de se rendre à la convocation du Comité en raison de ses obligations professionnelles.


Dès lors, elles ne remplissent pas les conditions visées au paragraphe 28 du jugement du 8 mai 2008, pour obtenir que leurs noms soient expurgés.

De plus, les informations contenues dans la décision du Comité de discipline du 18 juin 2012, se retrouvent dans la décision de la Chambre de Première Instance I, datée du 29 mars 2010, laquelle est publique depuis le 29 juin 2012, de sorte qu'il n'y a plus aucun intérêt à faire droit à la demande.

Concernant [REDACTED] et [REDACTED], le Comité note qu'ils n'ont pas formulé de demande tendant à ce que leurs noms soient expurgés.

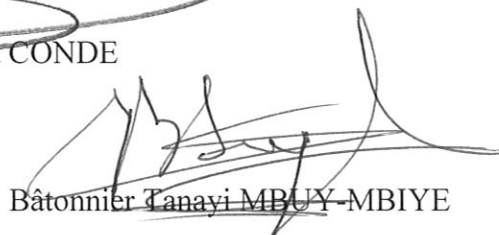
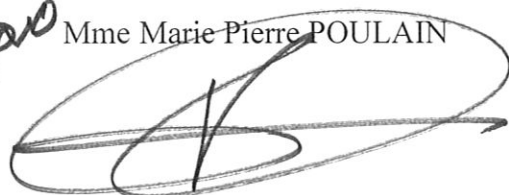
**PAR CES MOTIFS :**

La requête de REDESS<sup>R</sup> est rejetée.



Mme Aïcha CONDE

*MP* Mme Marie Pierre POULAIN



Bâtonnier Tanayi MBUY-MBIYE